

Communautés locales et utilisation durable de la faune en Afrique centrale

Éditeurs

Nathalie van Vliet
CIFOR

Jean-Claude Nguingiri
FAO

Daniel Cornelis
CIRAD

Sébastien Le Bel
CIRAD

Publié par

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
et

Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)
et

Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)

FAO/CIFOR/CIRAD. 2017. Communautés locales et utilisation durable de la faune en Afrique centrale, par van Vliet N., Nguingiri J. -C., Cornelis D. et Le Bel S. (éds). Libreville – Bogor – Montpellier.

© FAO, 2017

FAO ISBN: 978-92-5-209804-1

CIFOR ISBN: 978-602-387-054-7

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), et du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, du CIFOR, ou du CIRAD aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO, du CIFOR ou du CIRAD.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soient correctement mentionnés comme sources et comme titulaires du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Cette publication résulte du projet «Gestion durable de la faune et du secteur de la viande de brousse en Afrique centrale», mis en œuvre par la FAO, en collaboration avec les Etats bénéficiaires (Congo, Gabon, RDC et RCA), la COMIFAC, le RAPAC et les partenaires techniques CIRAD, CIFOR, et UICN. La participation du CIFOR à l'ouvrage s'est faite dans le cadre de l'initiative de recherche sur la viande de brousse du Programme de recherche du CGIAR sur les forêts, les arbres et l'agroforesterie (FTA).

Nous tenons à remercier ici le Fonds pour l'Environnement Mondial pour son appui financier, ainsi que tous les bailleurs ayant contribué au cofinancement de l'ouvrage: le Fonds du CGIAR, l'USAID et le CIRAD.

Crédits photos couverture (gauche à droite): CIFOR/Idriss Ayaya et CIFOR/François Sandrin



Les aires communautaires de chasse dans les concessions forestières

Une piste d'actions pour rendre plus inclusif le volet faune de l'aménagement forestier

Alain Noël Ampolo, Daniel Cornelis, Jean-Claude Nguinguiri, Sandra Ratiarison et Frédéric Paco Bockandza

Résumé

Le volet faune des plans d'aménagement, tel qu'il est conçu et fonctionne actuellement, n'associe pas assez les populations riveraines à la gestion de la faune dans les concessions forestières. Une approche plus inclusive aurait l'avantage de responsabiliser et motiver les populations riveraines dans le contrôle de l'accès à la ressource dans leur terroir. Les bénéfices attendus d'une telle approche sont, d'une part, la réduction des conflits sociaux avec les populations riveraines et des coûts financiers occasionnés par les opérations de lutte anti-braconnage et de surveillance pour le concessionnaire forestier, et, d'autre part, la sortie de l'ombre de la chasse villageoise dans les concessions forestières, dont dépendent significativement les populations riveraines pour leur alimentation et subsistance. La collaboration entre IFO et les communautés de Liouesso dans la création d'une aire communautaire de chasse dans l'unité Forestière d'Aménagement Ngombé, dans le Nord Congo, a permis de dégager les pistes d'actions vers cette approche novatrice.

Mots-clés: *Concessions forestières, volet faune, populations riveraines, juxtaposition des droits, espaces superposés, coordination des usages.*

6.1 Introduction

La gestion de la biodiversité, en général, et de la faune, en particulier, est une composante importante de l'aménagement des concessions forestières¹. Il apparaît, cependant, que les coûts de la mise en œuvre de cette composante sont très élevés pour les entreprises (Billand *et al.* 2010). L'investissement dans ce domaine n'étant pas immédiatement productif pour l'entreprise, il est généralement perçu comme une contrainte externe. Cette perception est renforcée par les conclusions de certaines études qui remettent en cause la pertinence des méthodes scientifiques (Maréchal, Nasi et Bastin 2012) ou dénoncent le caractère confus de certaines dispositions du cadre légal, empêchant ainsi d'avoir une lecture intelligible des efforts réalisés par les entreprises forestières (Rayden et Essame Essono 2010). En outre, le volet faune, tel qu'il est souvent mis en œuvre à travers la lutte anti-braconnage principalement, véhicule une image négative de l'entreprise auprès des populations riveraines qui s'estiment dépossédées de leurs ressources naturelles. Il est donc opportun d'explorer, à la suite d'autres auteurs (Vermeulen *et al.* 2009), de nouvelles pistes pour redonner confiance aux concessionnaires forestiers, réduire les coûts liés au volet faune de l'aménagement forestier et rendre plus durable la gestion forestière.

L'implication des communautés riveraines dans la mise en œuvre du volet faune du plan d'aménagement forestier est une option qui pourrait contribuer à réduire les coûts qui y sont associés. Pour cela, les droits des communautés locales sur la partie incluse de leurs terroirs dans les concessions forestières nécessitent d'être reconnus, et la coordination des usages dans les espaces superposés organisée et formalisée. Cette entrée a été explorée par le projet «Gestion durable de la faune et du secteur de la viande de brousse en Afrique centrale» à Liouesso, au Congo. Après un rappel du contexte administratif dans lequel le processus a été facilité, nous présentons dans un premier temps Liouesso, une petite agglomération d'un peu moins d'un millier d'habitants qui vivent et se nourrissent de la concession forestière de Ngombé. Ensuite, nous décrivons comment nous sommes arrivés, de manière consensuelle, à l'idée de créer une aire communautaire de chasse qui serait gérée sous un régime de gestion conjointe. Nous terminons ce chapitre par quelques recommandations découlant des leçons apprises de l'expérience à Liouesso pouvant être mises à profit pour rendre plus inclusif le volet faune de l'aménagement forestier.

6.2 Contexte: les concessions forestières et la gestion de la faune au Congo

Au Congo, l'espace forestier est divisé en domaine forestier permanent et non permanent. Le domaine forestier permanent est constitué des terres affectées à la forêt ainsi qu'à l'habitat de la faune sauvage (Loi 16 du 20 novembre 2000, article 5). Il comprend les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales (article 6). Le domaine forestier permanent fait l'objet de classement suivant une procédure bien définie (articles 15–18). Quant au domaine forestier non permanent, il est constitué de forêts non classées faisant partie du domaine public de l'État et réservées à l'utilisation du public (article 13). Dans le cadre de l'utilisation du domaine forestier de l'État, la

1 Cf. ATIBT (2005) pour plus d'informations sur le volet de l'aménagement forestier.

loi forestière reconnaît aux populations locales, le droit d'usage leur permettant de chasser, de pêcher et de réaliser toute autre activité d'importance économique ou sociale.

Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et d'Exploitation (UFE) concédées à l'exploitation du bois d'œuvre couvrent 57 % du territoire forestier national. Ce découpage de l'espace forestier n'est pas sans conséquence pour les communautés locales vivant dans ces forêts, qui trouvent souvent leur terroir traditionnel partiellement ou totalement inclus dans ces UFA. À défaut d'un cadre légal permettant aux communautés locales de gérer elles-mêmes tout ou partie de leur terroir inclus dans les concessions forestières, le législateur impose aux concessionnaires forestiers d'élaborer des plans d'aménagement intégrant notamment les séries de développement communautaire ainsi que les modalités de protection et de gestion de la faune sauvage.

Les séries de développement communautaire sont définies par l'arrêté 5053 de 2007 comme des espaces «*susceptibles de contribuer au développement des économies locales et à la lutte contre la pauvreté*»; leur délimitation doit tenir compte du besoin des communautés pour la réalisation des activités de subsistance (agriculture et agroforesterie, élevage domestique, pêche et pisciculture, chasse et cueillette). À noter également que le projet du nouveau code forestier renforce l'obligation pour les concessionnaires forestiers de constituer des fonds de développement local, en faisant une partie intégrante des plans d'aménagement dans la loi. Déjà opérationnels dans les UFA aménagées dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles, ces fonds sont alimentés par une redevance de 200 FCFA/m³ sur les volumes de bois exploités; ils sont destinés à financer des microprojets d'intérêt communautaire au bénéfice des populations riveraines (Karsenty et Vermeulen 2016). Bien que ces paiements donnent l'impression d'un partage plus équitable des ressources récoltées, ils ne se concentrent pas sur l'amélioration de la gouvernance par le partage des responsabilités ou la cogestion des ressources naturelles renouvelables, comme le soulignent Karsenty et Vermeulen (2016), et leur impact reste donc limité.

La gestion de la faune est régie par la Loi 37/2008 du 28 novembre 2008, fixant les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes dont elle dépend. La réglementation congolaise prévoit également au sein des UFA la création d'Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, qui ont un rôle principalement de protection de la faune et de suivi et contrôle de la chasse. En ce qui concerne la chasse, la législation (Loi 37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées en République du Congo) prévoit des droits traditionnels de chasse aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui sont ouvertes à la chasse traditionnelle. Mais le commerce des produits de la chasse est, lui, insuffisamment encadré par le dispositif juridique congolais actuel. La Loi 37/2008 sur la faune et les aires protégées reconnaît au chasseur la propriété des trophées et dépouilles issus de la chasse régulière; elle autorise également le commerce des produits de la chasse pour les détenteurs d'une licence de capture commerciale, d'une licence de «*game-farming*» et pour les trophées des animaux non intégralement protégés qui ont fait l'objet de battues administratives (article 57 de la Loi 37/2008). Pour les autres types de chasse, dont notamment la chasse traditionnelle, la loi reste toutefois silencieuse sur la possibilité de commercialiser ou non les produits qui en sont issus. On note également l'absence de dispositions légales relatives aux conditions et modalités d'exercice du commerce de la viande de brousse, telles la détention et la circulation des produits de la chasse à

l'intérieur du territoire, les questions d'hygiène et de conservation ou l'exercice du commerce de détail des produits de la chasse traditionnelle à l'intérieur des terroirs villageois et au sein des villages.

C'est dans ce contexte que le projet «Gestion durable de la faune et du secteur de la viande de brousse en Afrique centrale» a été mis en œuvre au Congo. Le village de Liouesso a été identifié comme l'un des deux sites pilotes du projet au Congo. Un processus de gestion participative de la faune sauvage a été facilité sur chacun des sites. Les trois premières phases du processus ont été menées dans le cadre du projet, à savoir: un diagnostic préliminaire approfondi, la définition d'un cadre approprié de gestion communautaire de la chasse et le développement d'un plan simple de gestion de la chasse. La quatrième phase du processus qui couvre la mise en œuvre de ce plan a été initiée au terme du projet.

6.3 Vivre d'une concession forestière: le cas de Liouesso

Le village de Liouesso est situé dans le district de Mokéko, à 85 km de Ouessou, chef-lieu du département de la Sangha. La totalité du terroir villageois de Liouesso est incluse dans l'UFA Ngombé (voir figure 6.1). Cette UFA est à cheval sur les districts de Mokéko et Pikounda. Elle fait partie du secteur forestier nord, zone II (Sangha). Elle est entourée par le Parc National d'Odzala Kokoua à l'ouest, les UFA attribuées à la société Congolaise Industrielle des Bois (CIB) à l'est, l'UFA Tala-Tala au nord-ouest et à la rivière Ngoko au nord qui fait frontière avec le Cameroun. Les limites de l'UFA Ngombé ont été revues; sa superficie actuelle est de 1 159 600 ha. Elle a été concédée à l'Industrie Forestière de Ouessou (IFO) en 1999. Un plan d'aménagement, d'une durée de 30 ans (2007–2036), a été validé en 2007. La gestion de la concession forestière a été certifiée FSC² en 2009. Depuis lors, elle est auditée périodiquement afin de garantir que les principes de gestion durable établis par le FSC sur le plan légal, social, économique et environnemental sont respectés³.

6.3.1 Sa population

Liouesso compte un peu plus de 700 habitants. Avec les autres villages du site pilote, ils regroupent actuellement dix-sept ethnies, parmi lesquelles les Bonguili (17 %), les Bakwélé (16 %), les Bakota (11 %), les Mboko (8 %), les peuples autochtones⁴ (8 %), etc. Les Bokiba, bien qu'ils soient considérés comme les «propriétaires terriens» au sens traditionnel, ne représentent que 3 % de la population de Liouesso. L'analyse des moyens d'existence réalisée en 2014 (UICN 2014) montre que cette population dépend principalement des ressources forestières pour sa subsistance. La quasi-totalité des ménages tire l'essentiel de ses revenus de la vente de la viande de brousse, du poisson d'eau douce, des feuilles de marantacées, du bois de feu, des champignons, du miel, des chenilles, des escargots, etc. Le gibier, le poisson et les autres produits forestiers d'origine animale sont les premiers pourvoyeurs de revenus, suivis

2 Forest Stewardship Council.

3 La gestion de cette concession forestière n'était plus certifiée FSC entre 2013 et 2014 à cause de l'appartenance de IFO au groupe Danzer, dont la filiale SIFORCO en RDC faisait l'objet d'une enquête suite à des incidents avec les communautés locales.

4 Principalement les Mikaya et quelques Bangombés.

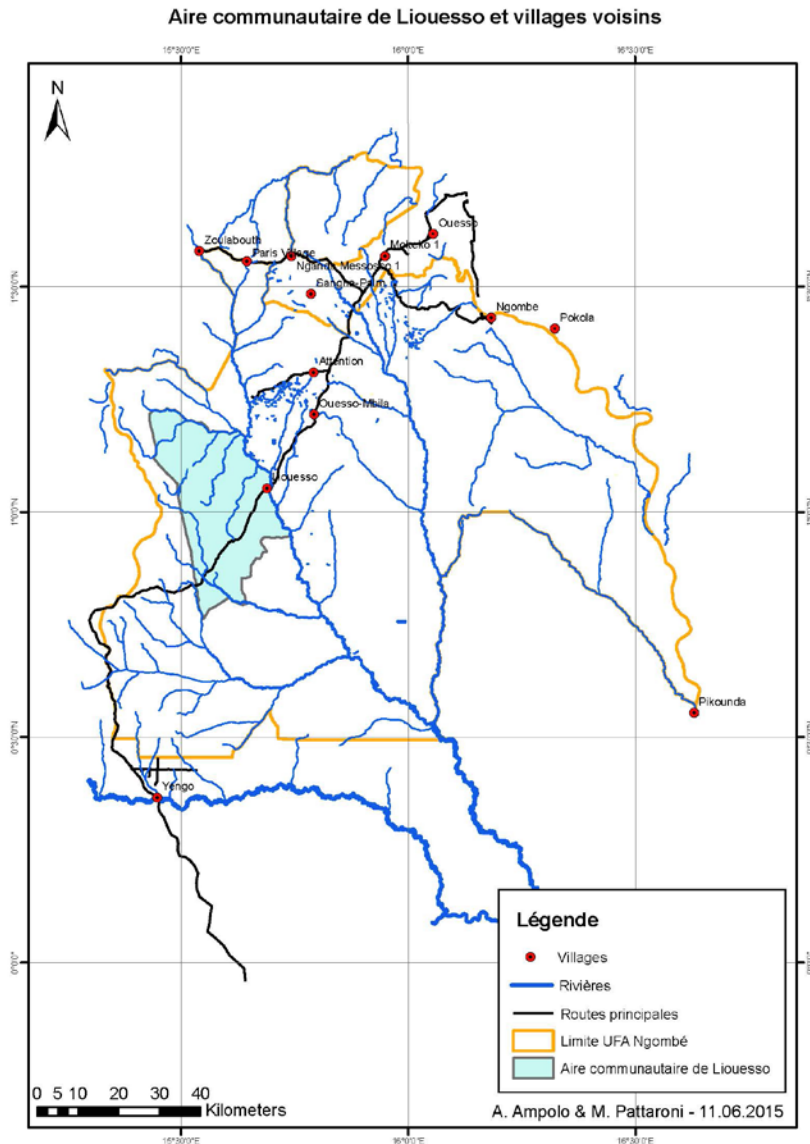


Figure 6.1 Localisation du terroir de Liouesso à l'intérieur de l'UFA Ngombé

des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) végétaux et des produits agricoles. En général, les hommes ont des revenus plus élevés; ils pratiquent la chasse et la pêche, deux activités qui rapportent un peu plus d'argent que les activités réservées aux femmes, à savoir la collecte et la vente du *Gnetum africanum*, des feuilles de marantacées, des chenilles, et d'autres insectes comestibles (UICN 2014).

6.3.2 Son terroir et ses ressources fauniques

La cartographie participative a permis aux populations de Liouesso de situer les limites de leur terroir villageois. Il est délimité au nord par la rivière Ekouye et la montagne des buffles, au sud par la rivière Kandéko et au sud-ouest par la rivière Embanguissi et l'antenne

installée par l'opérateur de téléphonie MTN. Il est découpé en différentes zones selon les usages: zones de chasse, zones agricoles, zones de pêche, zones sacrées et zones d'habitation qui comprennent aussi les infrastructures construites autour et dans le village. Les zones de cultures agricoles sont situées dans un rayon d'un (1) km du village et les zones sacrées se situent dans les limites du village, derrière les cases. Les zones de cueillette sont situées à 3 km environ. Les zones de chasse sont les plus éloignées: elles sont situées entre 10 et 15 km du village. Il est admis que les chasseurs des villages voisins exercent leurs activités sur le terroir de Liouesso, tout comme ceux de Liouesso peuvent aussi aller chasser sur les terroirs des villages voisins. La cartographie participative a ainsi confirmé l'existence d'aires de chasse partagées, à cheval sur deux à trois terroirs villageois. De plus, l'analyse des données sur la distribution spatiale des activités de chasse a révélé que la chasse ne se fait pas que dans les limites du finage villageois, mais aussi au-delà de celles-ci, notamment dans la partie sud du village. Cette analyse a permis d'estimer que la zone de chasse couvre une surface totale d'environ 59 200 ha. Le choix des chasseurs d'aller au-delà de leur terroir s'explique en partie par les faibles rendements de chasse dans les zones proches du village. Il est certain que, avec l'augmentation de la population à partir de 2010 suite à l'installation des chantiers de construction du barrage hydroélectrique et d'autres ouvrages⁵, la forte demande en viande de chasse a eu des répercussions sur l'effort de chasse et sur la ressource.

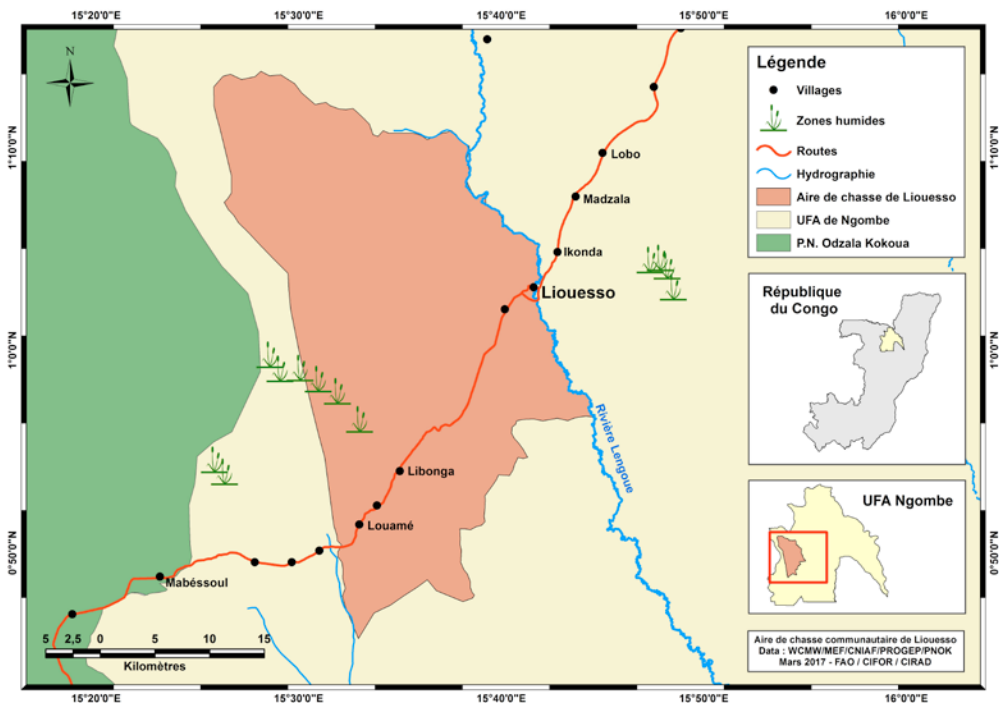


Figure 6.2 Terroir de chasse de Liouesso

5 Liouesso est en pleine mutation avec plusieurs ouvrages de construction dont un barrage hydroélectrique et sa cité, la route nationale 2 ainsi que ses ouvrages de franchissement et un centre de santé communautaire. Cette forte activité de construction a généré la création de carrières d'approvisionnement en granites et la présence de bases vie pour les employés des différents chantiers.

Le terroir de Liouesso est couvert par les forêts denses humides sempervirentes. Le diagnostic écologique réalisé en 2014 au moyen de caméras-pièges (Yapi 2014) a mis en évidence la présence d'une trentaine d'espèces animales. Les animaux les plus observés ont été les rongeurs (athérure et rat de Gambie), les céphalopodes (céphalopodes de Peter et bleu), les petits carnivores (mangouste à long museau et genettes), l'éléphant et le gorille. Les espèces intégralement protégées, notamment des grands singes



Séance de délimitation de l'aire communautaire de chasse de Liouesso (©FAO/Alain Noël Ampolo)

(chimpanzé et gorille) et le léopard, ont représenté 7 % des captures photographiques. Les espèces partiellement protégées (potamochère, céphalopode à bande dorsale noire) ont représenté 11 % des captures photo et enfin les espèces sans statut particulier et qui peuvent être chassées dans les conditions prévues par la loi ont compté pour 82 % des captures photo. Cette diversité spécifique a été aussi observée lors des inventaires fauniques avec la méthode des layons linéaires réalisés dans la même zone en 2014 par WCS⁶ (Maisels *et al.* 2015).

6.3.3 La chasse dans l'économie locale

Trente-deux chasseurs ont été recensés à Liouesso pendant l'enquête démographique conduite en 2014. Douze chasseurs sont de la communauté Mikaya et Bangombé (peuples autochtones) et les autres sont des ethnies Bonguili, Bakota et Bakwélé (Ampolo 2014). Les résultats du suivi de la chasse villageoise⁷ avaient montré que les principaux outils de chasse utilisés sont le fusil de calibre 12 et les pièges à câble métallique à collet. Parmi les chasseurs suivis, près de 80 % ont déclaré utiliser un fusil, soit seuls (32 %) soit en association avec des pièges (59 %). Ceux qui utilisent uniquement les pièges n'ont représenté que 9 % de l'échantillon étudié. Les chasseurs ont été suivis sur 344 parties de chasse, dont seulement 3 ont été infructueuses. Un total de 1092 carcasses d'animaux a été prélevé et le taux de prélèvement moyen par chasseur est de 11,87 animaux/mois. Il ressort de la composition spécifique des captures que 32 espèces différentes ont été prélevées. Le groupe des bovidés a représenté à lui seul la moitié des carcasses d'animaux prélevés. Les autres groupes d'animaux les plus importants dans les prélèvements ont été les petits singes (23 %) et les rongeurs (16 %). Les autres groupes, moins importants dans ces prélèvements ont été les petits carnivores (3 %), les suidés (2 %), les pangolins (2 %) et d'autres animaux (grands singes, reptiles, oiseaux...). Dans l'analyse détaillée des groupes d'espèces prélevées, on

6 Wildlife Conservation Society.

7 Le suivi de la chasse a été organisé à Liouesso et deux villages voisins entre avril et août 2014 auprès de 23 chasseurs.

constate que les céphalophes bleus et les céphalophes de Peter ont représenté respectivement 48 % et 36 % des bovidés prélevés. Chez les petits singes, le hocheur (53 % des carcasses de singes), le moustac (19 %), le cercocèbe à joues grises (13 %) et le cercopithèque de Brazza (11 %) ont été les espèces les plus prélevées. Chez les rongeurs, ce sont les athérures (87 %) et les rats de Gambie (12 %). Enfin chez les petits carnivores, ce sont les mangoustes (48 %), les nandinies (43 %) et les genettes (9 %).

Les produits de chasse sont vendus à quatre types d'acteurs de la filière «viande de brousse»:

- Les clients ordinaires (9 %) qui sont les habitants du village ou des personnes rencontrées sur le chemin du retour par le chasseur. Ils se procurent la viande essentiellement pour des besoins de consommation;
- Les commerçantes du marché local (10 %), essentiellement des femmes du village qui exercent un petit commerce et revendent la viande découpée en petits tas;
- Les restaurateurs locaux (12 %) qui proposent des recettes à base de viande de brousse;
- Les routiers (64 %) qui s'approvisionnent auprès des chasseurs locaux et revendent le gibier dans les villes environnantes (Ouessou et Makoua). Ils sont, en général, commanditaires des parties de chasse et passent récupérer les produits avec des véhicules de transport qu'ils louent pour l'occasion, d'où cette appellation de «routier».

Les routiers sont les principaux acteurs dans la filière «viande de brousse». Organisés au sein d'une association, ils ont de l'influence aussi bien sur le premier maillon de la filière, constitué par les chasseurs, que sur le dernier maillon, qui comprend les vendeurs de détail. Certains chasseurs, qui ne disposent souvent d'aucun document ou matériel de chasse, se considèrent comme des employés de ces routiers.

Il est à noter qu'aucun permis de chasse n'a été délivré pendant la période d'ouverture de la chasse suivie en 2014 (du 1^{er} mai au 31 octobre 2014). Comme souligné à l'introduction du chapitre, aucun texte légal n'autorise le commerce de la viande de brousse au Congo, ni la perception de taxes associées à ce commerce. Ce vide juridique a amené les autorités locales du département de la Sangha à prendre des dispositions particulières, par une note de service,



Contrôle et pesée du gibier en provenance des zones de chasse à la barrière des écogardes du PK 17 de Ouesso (©FAO/Alain Noël Ampolo)

pour permettre la circulation et la vente de la viande de brousse, principal aliment pour la population du département. Pour appliquer ces dispositions, l'administration locale des Eaux et Forêts organise un contrôle au niveau de certains points d'entrée ou de sortie de Ouesso et délivre un reçu moyennant une somme variable selon les espèces, avec l'intitulé du motif suivant: *«pour la vente sur restitution des produits fauniques»*. Ce type de reçu est aussi délivré pour d'autres produits forestiers non ligneux.

La viande de chasse est la principale source de protéines animales dans le village. Cela a été confirmé par l'enquête sur la consommation dans les ménages menée auprès de 25 élèves de CM2 pendant trois mois entre avril et juin 2014. L'analyse des 737 repas enregistrés au cours de l'enquête a montré que 94,3 % d'entre eux comprenaient des produits carnés (viande et/ou poisson). Les viandes sauvages sont les produits carnés les plus consommés (77 %), largement devant le poisson d'eau douce (14 %). On note que les produits congelés importés (viande de bœuf, poulet et poisson de mer) sont consommés en proportion très faible (6 %). La part annuelle de la viande de brousse dans l'alimentation des ménages doit cependant être légèrement en dessous des chiffres obtenus. L'enquête a en effet eu lieu pendant la saison pluvieuse, une saison plus favorable à la chasse qu'aux activités de pêche.

6.4 Vers une aire communautaire de chasse sous le régime de la gestion conjointe

Les informations collectées pendant la phase de diagnostic et résumées ci-dessus ont alimenté le processus de création de nouveaux arrangements institutionnels. Il a été choisi de positionner le projet en facilitateur du processus plutôt que d'utiliser une approche par «offre d'innovations organisationnelles»⁸ dont le design est préconçu. Une approche dont l'enjeu est la communication a ainsi été privilégiée, permettant aux institutions de gestion de la faune et de la chasse de découler d'arrangements pratiques entre des acteurs et groupes d'acteurs aux intérêts parfois divergents et qui ne partagent pas toujours les mêmes représentations du passé, du présent et de l'avenir.

Trois questions ont orienté cette phase décisionnelle:

- Quel type d'arrangement institutionnel faudrait-il pour gérer de manière durable une aire communautaire de chasse incluse dans une concession forestière sous aménagement?
- Un tel arrangement institutionnel est-il en adéquation avec le cadre réglementaire en vigueur?
- Comment pourrait-il fonctionner sans nuire à la bonne gestion de la concession forestière?

6.4.1 Une médiation patrimoniale pour la circonstance

Une fois délimitée et validée par les parties prenantes, une aire communautaire de chasse (ACC) ne peut être créée que si elle est reconnue officiellement et attribuée aux communautés locales par les autorités administratives compétentes. Il avait été envisagé au départ de s'appuyer sur les dispositions de la loi 37/2008 sur la faune et les aires protégées pour créer l'aire communautaire de chasse de Liouesso. Cette loi a innové en reconnaissant aux communautés locales et à d'autres parties prenantes le droit de contribuer à la gestion de

8 Nguingiri (1999) avait fait remarquer, il y a une vingtaine d'années déjà, que les projets de gestion participative des aires protégées privilégiaient soit une approche par offre d'innovations organisationnelles soit une approche de renforcement des capacités des parties prenantes à construire, par le dialogue et la négociation, des arrangements institutionnels nouveaux qui tirent leur légitimité des institutions préexistantes.

la faune sauvage (article 2). Elle a donné la possibilité aux communautés locales de pratiquer la chasse villageoise à l'intérieur des limites de leur terroir (article 62), de se constituer en associations villageoises de chasseurs qui peuvent se fédérer au niveau départemental et national et obtenir des permis de chasse villageoise (article 64). Elle n'exclut pas non plus la possibilité de transférer aux communautés locales, organisées en associations, les droits de gérer une zone d'intérêt cynégétique ou un territoire de chasse dans le cadre d'un contrat de gestion (articles 58 et 59). La zone d'intérêt cynégétique étant considérée comme une aire protégée, celle-ci doit toutefois faire l'objet d'un classement (article 8).

Cependant, par la suite, ces dispositions légales ont été jugées insuffisantes pour créer une aire communautaire de chasse dans une concession forestière. En effet, le terroir de Liouesso est intégralement inclus dans la concession forestière attribuée à IFO: il est donc localisé dans un espace déjà classé et dont les responsabilités de gestion ont été exclusivement transférées au concessionnaire forestier. Dans ces conditions, l'aire communautaire de chasse à créer ne pouvait plus faire l'objet d'un classement. Devant cette situation remettant en cause la cartographie initiale des parties prenantes⁹, IFO est apparu comme une partie prenante primaire et stratégique. L'évolution du processus est devenue en partie tributaire de l'engagement du concessionnaire forestier dans l'arène. Dans cette perspective, une nouvelle orientation a été donnée au processus. Au lieu de promouvoir une dévolution partielle ou totale des droits de gestion de l'aire communautaire de chasse aux communautés locales, il a été opté pour un modèle de gestion conjointe de la faune sauvage dans l'aire communautaire de chasse. Une telle option n'a de chance de réussir que si les parties prenantes primaires considèrent la ressource en jeu comme une ressource commune et partagent une même vision du futur souhaité (Weber 2000). La démarche de la médiation patrimoniale¹⁰ s'est ainsi fait inviter dans le processus. Celle-ci repose sur l'obtention d'un agrément de long terme fixant le cadre et les principes de l'entente entre les parties concernant la ressource commune ciblée, qui est rendu opérationnel à travers des engagements de court terme sous la forme d'accords spécifiques. Cette démarche renvoie donc à la communication, au dialogue et aux compromis.

Pour permettre ces échanges et négociations, une plateforme des parties prenantes a été mise en place à Liouesso, tel que recommandé par Borrini-Feyerabend *et al.* (2010). En plus des parties prenantes primaires, représentées par les populations locales et le concessionnaire forestier IFO, d'autres y ont été associées. C'est le cas, par exemple, des propriétaires terriens (détenteurs du pouvoir traditionnel sur les terres concernées), de l'État (qui est le propriétaire légal des terres), des ONG locales et d'autres partenaires techniques et financiers (African Parks, WCS, UICN). Placée sous la coordination du sous-préfet, la plateforme des parties prenantes a servi de cadre de discussion sur la chasse villageoise, ses effets et son impact sur les moyens d'existence des populations locales vivant dans la concession forestière. C'est dans le cadre de ses réunions que la trajectoire suivie par le processus a été remodelée pour l'adapter au contexte, la vision du futur souhaitable a été formulée et les engagements des parties prenantes ont été pris.

9 Au sens où l'entend Freeman (1984).

10 Pour plus d'informations sur cette démarche, sur laquelle se sont appuyés les concepteurs de la GELOSE à Madagascar, voir de Montgolfier et Natali (1987).

6.4.2 Un plan simple de gestion en appui à la mise en œuvre du plan d'aménagement

La démarche de médiation patrimoniale a conduit à proposer un agrément de long terme sous la forme d'une charte de cogestion dans laquelle les communautés locales et le concessionnaire forestier s'engagent à œuvrer ensemble pour l'utilisation durable des ressources fauniques dans l'aire communautaire de chasse, en tant qu'ayants droit de ce même espace. La durabilité se traduit ici par la pérennisation d'une exploitation du potentiel faunique plus profitable que celle existant jusqu'ici et plus respectueuse des exigences légales de protection et d'exploitation des espèces. Le cercle des acteurs sociaux qui font partie de la charte a été élargi à l'administration des Eaux et Forêts et à l'ONG WCS, au regard, d'une part, du caractère régalien des activités de contrôle de la chasse impliquées, et, d'autre part, de l'utilité de garder une ouverture à des avis extérieurs pour maintenir l'équilibre des relations entre les parties, et accroître ainsi la résilience de l'arrangement institutionnel. Les communautés locales y sont représentées par une structure communautaire créée pour coordonner la gestion de l'aire communautaire de chasse et assurer la liaison avec les autres parties prenantes: l'Association pour la Gestion de l'Aire Communautaire de Liouesso (AGACL).

Un projet de plan simple de gestion (PSG) de l'aire communautaire de chasse a également été proposé comme le premier engagement de court terme pour la mise en œuvre de la charte. Idéalement ce plan doit être élaboré de manière conjointe par les parties, une fois la charte établie. Dans le contexte de l'expérience pilote à Liouesso où toutes les parties devaient se familiariser avec une démarche nouvelle pour elles et où une relation de confiance entre les parties devait être bâtie, un projet de PSG a été développé en parallèle et en appui au processus de négociation de la charte. Ceci s'est imposé face aux préoccupations du concessionnaire forestier de pouvoir vérifier l'arrimage entre ces différents outils et les outils de gestion de la concession forestière existants (plan d'aménagement de l'UFA, plan de gestion de l'Unité Forestière de Production – UFP correspondant à l'ACC, et PSG des séries de développement communautaire), et apprécier les responsabilités de chaque partie et le niveau d'engagement supplémentaire qui pourraient découler de la charte et du PSG, notamment en termes d'appui financier et d'encadrement. Ce dernier point particulièrement a été ressenti comme une préoccupation majeure du concessionnaire forestier, soucieux qu'un accompagnement par une tierce partie puisse être garanti dans la durée pour mettre en œuvre le PSG compte tenu du faible niveau de capacités et d'autonomie des communautés locales. Au final, sans que le concessionnaire forestier ne remette en cause fondamentalement la démarche, il est apparu difficile de l'engager dans une relation formelle à long terme avec les communautés locales, préalable pourtant obligatoire pour faire évoluer leur relation de l'assistanat à une collaboration vraie aux responsabilités et aux bénéfices partagés, et pouvoir ainsi réellement démontrer la valeur ajoutée de la démarche par rapport à ce qui se pratique déjà.

Tenant compte de ces préoccupations, le processus de négociation des règles relatives à la gestion et à l'utilisation de la faune et des PFNL dans l'ACCL a été mené en respectant la présence du plan d'aménagement de l'UFA et de ses annexes sur toute autre règle, puis en intégrant les règles et engagements résultant des négociations entre les populations elles-mêmes compatibles avec ce cadre contraignant, dont certaines s'inspirent de règles

traditionnelles de gestion. Le PSG respecte ainsi les cinq zones d'aménagement de l'UFA (IFO et FRM 2007), à savoir:

- Les séries de développement communautaire (SDC), situées dans un rayon variable entre 500 m et 1 km autour du village et le long du principal axe routier. Les populations y exercent les activités agricoles, la pêche, la cueillette et la chasse de subsistance;
- Les zones de chasse villageoise, dans lesquelles la chasse de subsistance est autorisée à condition de respecter la réglementation;
- Les zones de chasse interdite où seule la chasse de subsistance pour les peuples autochtones est autorisée;
- Les zones autour des clairières dans lesquelles la faune est concentrée, et donc où la chasse est interdite;
- Les zones temporairement exclues de la chasse, en raison de la forte pression de chasse.

Dans le PSG, les populations se sont par ailleurs engagées à:

- Privilégier la chasse de subsistance, en adoptant des règles de limitation de l'accès aux chasseurs ne faisant pas partie des communautés cibles, et en interdisant la chasse organisée par des commanditaires;
- S'assurer que les populations de la communauté respectent strictement la législation de la chasse;
- Limiter l'usage des engins de prélèvements non sélectifs (pièges à câble, filet à petite maille, poison pour poisson);
- Mettre en place des dispositifs de surveillance et de suivi complémentaires de ceux déjà prévus par le concessionnaire;
- Rechercher des financements pour la préservation de la faune, à travers la promotion du tourisme, la mise en place de taxes et de mécanismes de partage des revenus issus des différentes filières génératrices de revenus, etc.

Le PSG constitue donc un cadre complet de gestion de l'ACC et de ses ressources permettant notamment de soutenir une surveillance accrue de l'ACC et des mécanismes de suivi de gestion qui profitent à la faune et aux autres ressources de l'ACC et donc de l'UFA de Ngombé, et de contribuer au développement local. Il présente en effet un plan d'action communautaire (PAC) identifiant les actions sociales prioritaires devant être financées par les activités génératrices de revenus à développer à travers la mise en œuvre du PSG. Il peut ainsi servir de document de référence pour faciliter la mobilisation de ressources financières et techniques par l'AGACL, mais aussi pour prioriser les appuis de partenaires tels qu'IFO ou les ONG opérant localement et pour aider à gérer les conflits avec les populations associées au non-respect de leurs engagements. Il est prévu que le respect des règles et plus largement la mise en œuvre du PSG et de la charte soient suivis par les autres parties de la charte.

6.4.3 La coordination des usages dans les espaces superposés: une approche novatrice

Le modèle de gestion de la faune associant les communautés locales qui a émergé de ce processus est novateur; bien que non prévues dans le cadre réglementaire, les dispositions de la loi 37/2008 sont néanmoins susceptibles de faciliter sa mise en œuvre. En outre le Congo a déjà expérimenté la coordination des usages dans une concession forestière avec

un autre type d'acteur. Une première amodiation d'une zone d'intérêt cynégétique pour la chasse sportive dans la concession forestière de la Congolaise Industrielle de Bois (CIB) a en effet eu lieu en 1999. Pour garantir les conditions d'une cohabitation harmonieuse, un protocole d'accord avait été signé entre CIB, WCS et un opérateur de chasse safari. La zone d'intérêt cynégétique avait été délimitée dans l'UFA Kabo. L'opérateur de chasse avait le droit d'organiser



Réunion de concertation sur la zone délimitée en aire communautaire de chasse à Ingolo1 (©FAO/Alain Noël Ampolo)

la chasse au bongo (*Tragelaphus euryceros*) et le devoir de surveiller et de dénoncer les chasseurs illégaux dans la zone sous son contrôle. Après cinq ans de cohabitation, cette expérience a été arrêtée à cause d'une épidémie qui a touché les bongos du Nord Congo et suite au classement du bongo en annexe I de la CITES¹¹ (espèce intégralement protégée). Une nouvelle expérience de chasse sportive a démarré en 2011 dans l'UFA Kabo, après la signature d'un protocole d'accord entre le Ministère en charge de la faune, la CIB et un chasseur sportif. Une autre expérience similaire est en cours depuis 2015 dans l'UFA Tala-Tala, située dans la même région forestière de la Sangha (nord-ouest de l'UFA Ngombé). Les espèces visées sont le bongo, le buffle, le sitatunga, le céphalophe à dos jaune et le potamochère. La création d'aire communautaire de chasse dans les concessions forestières s'inscrit dans la même logique de coordination des usages. Mais, contrairement aux expériences citées ci-dessus, les aire communautaire de chasse représentent aussi un moyen de reconnaître les droits des communautés sur les ressources de leurs terroirs traditionnels et de les accompagner dans l'exercice de ces droits.

6.5 En conclusion: les ACC, une opportunité pour rendre plus inclusif le volet faune de l'aménagement forestier

Les concessions forestières ont été établies à l'origine dans le cadre d'une politique de spécialisation des espaces pour mieux gérer les ressources naturelles. Cependant, du fait de leur superposition à des terroirs villageois établis antérieurement à leur création, une partie de leurs surfaces constituent, de fait, des espaces multiusagers. Dans pareilles circonstances, comme le montre le cas de figure de Liouesso, les communautés locales vivent et se nourrissent de la concession forestière, parfois au mépris des prescriptions du plan d'aménagement. Pour faire régner l'ordre, les concessionnaires forestiers ont recours, avec

11 Convention on International Trade of Endangered Species.

l'appui des ONG et de l'administration forestière, à la lutte anti-braconnage, une approche budgétivore et impopulaire. Les rapports de force qui en découlent sont sources de conflits et de frustrations aussi bien pour les populations que pour les concessionnaires forestiers, et cela malgré les programmes d'assistance sociale qui peuvent être mis en place par ailleurs. Il en découle la nécessité d'aller au-delà des droits d'usage coutumier en rendant plus inclusive la gestion des concessions forestières.

L'aire communautaire de chasse est une option, parmi d'autres, qui pourrait conduire à de nouvelles formes de partenariats entre le concessionnaire forestier, les ONG de conservation (ou de développement), l'administration forestière et les populations locales. Cependant, pour qu'une telle approche contractuelle puisse être adoptée et réussir, certaines conditions préalables doivent être réunies, parmi lesquelles:

- La politique de spécialisation des espaces doit être adaptée au contexte local: dans cette perspective, les réformes en cours devraient prendre les dispositions nécessaires pour créer un environnement favorable à la reconnaissance et à la promotion de la coordination des usages dans les concessions forestières;
- La possibilité de développer des partenariats avec les communautés locales pour mettre en œuvre, d'une manière contractuelle, certaines dispositions du plan d'aménagement relatives au volet faune et au volet social, devrait être intégrée dans les directives nationales d'aménagement forestier et dans les critères et indicateurs de certification forestière;
- Les expériences pilotes doivent être poursuivies sur un pas de temps suffisant en vue d'alimenter valablement tous les aspects des réformes citées ci-dessus. L'instauration d'une relation de confiance et de collaboration entre les parties prenantes primaires, après des années de relations conflictuelles ou d'assistantat passif, prend du temps et nécessite un investissement réel – pas uniquement financier – où chacun reconnaît à terme son intérêt. Il serait dommage notamment d'arrêter le processus en cours à Liouesso avec la fin du projet qui l'a initié alors que les bases de cet engagement des parties ont été posées.

6.6 Bibliographie

- Ampolo A. N. 2014 *Rapport de l'étude démographique à Liouesso et dans les villages voisins, site pilote de Ngombé*. FAO, Congo Brazzaville. 19 p.
- Arrêté 5053 de 2007 *Institution des Séries de Développement Communautaire (SDC) au sein des UFA aménagées*.
- ATIBT 2005 Etude sur le plan pratique d'Aménagement des Forêts naturelles. Volet 3 «Aspects faunistiques». ATIBT, Paris.
- Billand A., Fournier J., Rieu L. et Souvannavong O. 2010 *Prise en compte de la biodiversité dans les concessions forestières d'Afrique centrale*. Document de travail sur la biodiversité forestière. FAO, Rome et CIRAD, Montpellier.
- Borrini-Feyerabend G. et Lassen B. 2010 *Bio-cultural diversity conserved by indigenous peoples & local communities-examples & analysis*. CENESTA.

- de Montgolfier J. et Natali J. M. 1987 Le patrimoine du futur. Des outils pour une gestion patrimoniale. Economica, Paris.
- Freeman R. E. 1984 *Strategic management: A stakeholder approach*. Pitman, Boston, États-Unis.
- FRM, RC, IFO 2007 *Plan d'aménagement de l'UFA Ngombé – Période 2007–2036*. Résumé public. 06 Février 2009.
- Karsenty A. et Vermeulen C. 2016 Vers des Concessions 2.0 Articuler gestion inclusive et exclusive dans les forêts de production en Afrique centrale. In Buttoud G. et J. C. Nguingiri (éds). 2016 *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale: passer de la participation au partage des pouvoirs*. FAO, Libreville, CIFOR, Bogor, Indonésie: 205–223.
- Loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier en République du Congo. 32 p.
- Loi 37/2008 du 28 novembre 2008, sur la faune et les aires protégées. 23 p.
- Maisels F. et WCS 2015 *Wildlife and human impact survey of the Ngombé Ntougou-Pikounda forest landscape, Republic of Congo*. WCS-Congo. 70 p.
- Maréchal C., Nasi R. et Bastin D. 2012 Gestion de la faune dans les concessions forestières d'Afrique centrale: vers une approche pragmatique des recensements. *Bois et forêts des Tropiques* 311(1):75–84.
- Nguingiri J. -C., Ampolo A. N., Bivigou A., Pambou S., Paco Bockandza F. et Ilima L. 2016 Les espaces partagés dans les concessions forestières en Afrique centrale. Une opportunité d'intégration de la cogestion dans le volet faune du plan d'aménagement. *Nature & Faune* 30(2):23–26.
- Nguingiri J. -C. 1999 *Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale: revue des initiatives existantes*. Document occasionnel du CIFOR 23. CIFOR, Bogor, Indonésie. 24 p.
- Rayden T. et Essame Essono R. 2010 *Evaluation de la Gestion de la Faune dans les Concessions Forestières des Aires Prioritaires de Conservation des Grandes Singes de Lopé - Waka et Ivindo*. WCS, Gabon. 25 p.
- UICN 2014 *Etude socioéconomique de référence de la communauté de Liouesso au Congo*. Liouesso, Congo. 71 p.
- Vermeulen C., Julve C., Doucet J. L. et Monticelli D. 2009 Community hunting in logging concessions: towards a management model for Cameroon's dense forests. *Biodivers. Conserv* DOI 10.1007/s10531-009-9614-6.
- Weber J. 2000 Pour une gestion sociale des ressources renouvelables. In Compagnon D. et Constantin F. (éds). *Administrer l'environnement en Afrique*. Karthala, Paris: 79–105.
- Yapi Ayé F. 2014 *Cartographie d'un Terroir villageois de chasse et suivi indiciel de la faune commune à Liouesso*. FAO, UICN, AgroParisTech, Montpellier, France. 82 p.